

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Grenoble, le 17 janvier 2018

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Affaire suivie par : Joelle Mourier

Téléphone : 04 56 59 49 61

Mél : [joelle.mourier@isere.gouv.fr](mailto:joelle.mourier@isere.gouv.fr)

## **ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**N°DDPP-IC-2018-01-17**

**relatif à la cessation partielle d'activités de la  
Société ORANGE à MEYLAN**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment son livre V, Titre 1<sup>er</sup> (installation classée pour la protection de l'environnement) notamment les articles R.512-46-22 et R.512-52 ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ORANGE au sein de son établissement situé 28 chemin du Vieux Chêne à MEYLAN (38) notamment les arrêtés préfectoraux n°93-4464 du 12 août 1993 et n°2000-7553 du 23 octobre 2000 ;

**VU** le donné acte de changement d'exploitant du 23 novembre 2017 précisant que la société ORANGE s'est substituée à la société FRANCE TELECOM dans l'exploitation du site de MEYLAN ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 16 octobre 2017 ;

**VU** la lettre du 8 novembre 2017 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 novembre 2017 ;

**VU** la lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement et l'absence de réponse de celui-ci ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre acte de la cessation partielle d'activités sur le site exploité par la société ORANGE ;

**CONSIDERANT** que le site exploité par la société ORANGE, sur la commune de MEYLAN, n'exploite plus d'installation relevant du régime de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que les installations concernées (évacuation de la totalité des produits et déchets vers des filières autorisées) ont été mises en sécurité ;

**CONSIDERANT** que les zones de stockage et d'emploi des produits dangereux et potentiellement polluants sont en bon état et ne laissent, *a priori*, pas présager de pollutions importantes compte tenu des mesures de prévention (rétentions) et de l'absence de situation accidentelle ;

**CONSIDERANT** que le site, toujours exploité par la société ORANGE, comprend des activités tertiaires relevant du régime de la déclaration ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 12 août 1993 et du 23 octobre 2000 n'ont plus lieu d'être et peuvent être remplacées par les prescriptions des arrêtés ministériels applicables correspondant à chacune des installations encore exploitées sur le site ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'exploitant de procéder à des investigations relatives à l'état des sols au niveau des zones identifiées comme susceptibles d'avoir été impactées, en cas de changement d'usage du site lors de la cessation totale d'activité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ORANGE en application des dispositions des articles R.512-46-22 et R.512-52 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société ORANGE, dont le siège social se trouve 6 place d'Alleray, 75505 PARIS cedex 15, est tenue de se conformer au présent arrêté préfectoral dans le cadre de la cessation partielle d'activités qu'elle exerçait sur le site de MEYLAN (38) ;

**ARTICLE 2** : Il est pris acte des informations contenues dans le dossier de cessation partielle d'activités de janvier 2012 transmis par courrier du 6 février 2014 et de la cessation d'activité des installations figurant dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°93-4464 du 12 août 1993, à l'exception des installations mentionnées en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux n°93-4464 du 12 août 1993 et n°2000-7553 du 23 octobre 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions suivantes sont applicables aux installations visées en annexe 1 du présent arrêté :

- dispositions applicables aux installations existantes issues de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (tours aéroréfrigérantes) ;
- dispositions applicables aux installations existantes issues de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion) ;
- dispositions applicables aux installations existantes issues de l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (gaz à effet de serre) ;
- dispositions applicables aux installations existantes issues de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 (atelier de charge d'accumulateurs) ;

**ARTICLE 5 :** Lors de la cessation totale des activités du site et en cas de changement d'usage des parcelles d'implantation du site (parcelles n°2, n°3, n°6 et n°7, section AY), les zones identifiées dans le rapport de cessation partielle d'activités comme susceptibles d'être ou d'avoir été impactées par les activités antérieures ou actuelles du site, feront l'objet des investigations nécessaires permettant de s'assurer de la compatibilité des sols avec l'usage envisagé.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et, si le préfet le sollicite, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 7 :** Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché en mairie de MEYLAN et publié sur le site internet des services de l'état en Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché dans l'installation, en permanence, de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 8 :** En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 10** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ORANGE et dont copie sera adressée au maire de MEYLAN.

Grenoble, le 17 janvier 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Violaine DEMARET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n°DDPP-IC-2018-01-17 du 17 janvier 2018  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Violaine DEMARET

**Prescriptions applicables à  
la société ORANGE  
28 chemin du Vieux Chêne  
38240 MEYLAN**

#### **Article 1**

La société ORANGE LABS, dont le siège social est situé 6 place d'Alleray – 75505 PARIS Cedex 15, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif au site qu'elle exploite au 28 chemin du Vieux Chêne sur la commune de MEYLAN.

#### **Article 2**

Il est pris acte des informations contenues dans le dossier de cessation partielle d'activités de janvier 2012 transmis par courrier du 6 février 2014 et de la cessation d'activité des installations figurant dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1° des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°93-4464 du 12 août 1993, à l'exception des installations mentionnées en annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 3**

Les dispositions figurant dans les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux n°93-4464 du 12 août 1993 et n°2000-7553 du 23 octobre 2000 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 4**

Les dispositions suivantes sont applicables aux installations visées en annexe 1 du présent arrêté :

- dispositions applicables aux installations existantes issues de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (tours aéroréfrigérantes) ;
- dispositions applicables aux installations existantes issues de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion) ;
- dispositions applicables aux installations existantes issues de l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (gaz à effet de serre) ;
- dispositions applicables aux installations existantes issues de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 (atelier de charge d'accumulateurs).

#### **Article 5**

Lors de la cessation totale des activités du site, et en cas de changement d'usage des parcelles d'implantation du site (parcelles n°2, n°3, n°6 et n°7, section AY), les zones identifiées dans le rapport de cessation partielle d'activités comme susceptibles d'être ou d'avoir été impactées par les activités antérieures ou actuelles du site, feront l'objet des investigations nécessaires permettant de s'assurer de la compatibilité des sols avec l'usage envisagé.

## Annexe 1

Tableau de classement des activités  
Société Orange à Meylan (38240)

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime
Rubriques « installations classées »			
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	3 tours aéroréfrigérantes (EF, AP et FH) - tour EF : 3236 kW - tour AP : 793 kW - tour FH : 2160 kW <b>Soit 6189 kW au total</b>	E
2910-A-2	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, du fioul domestique, ... La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<u>Bâtiment D:</u> 3 chaudières gaz naturel : 4,8 MW 2 groupes électrogènes diesel : 1 x 720 kW et 1 x 400 kW <b>soit un total de 4,92 MW</b>	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<u>Bâtiment D :</u> <b>431 kW au total</b>	D
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés - Emploi dans des équipements clos en exploitation - Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	R134A = <b>637 kg</b>	DC
4802-2-b	Gaz à effet de serre fluorés - Emploi dans des équipements clos en exploitation - Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	FM200 = <b>448 kg</b>	D

E = enregistrement ; DC = déclaration contrôlée ; D = déclaration